NEBEF 3.4 - Propositions d'évolutions règlementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Réponse d'EDF

7 février 2022

2. Intégration du coût de la capacité dans les barèmes de versement fournisseur régulés

2.1.1 Modèles de versement :

Proposition de mise en consultation de la généralisation du modèle corrigé à tous les sites télérelevés.

EDF accueille favorablement la proposition de RTE de mener une étude technique et règlementaire approfondie sur l'application généralisée du modèle corrigé à tous les sites de soutirage télérelevés.

Le modèle corrigé assure en effet l'insensibilisation du fournisseur et constitue par conséquent le modèle à privilégier. En plus de remédier aux biais méthodologiques associés à l'application d'un barème normatif, la généralisation du modèle corrigé permettrait de réduire le nombre de modèles de versement dans une optique de simplification. L'étude proposée permettra de préciser les avantages et éventuels inconvénients d'une telle évolution.

2.2.1 Cas du barème pour les sites télérelevés :

RTE propose de faire évoluer le barème de versement télérelevé en intégrant le coût de la capacité de manière lissée, sous la forme d'un terme en €/MWh s'additionnant aux postes Peak Hiver et Off-Peak Hiver.

EDF est favorable à l'intégration du coût de la capacité sur les deux postes de prix d'hiver pour le barème télérelevé, sous la forme d'un terme en €/MWh différencié pour chacun des postes de prix de marché Peak et Off-Peak Hiver.

En effet, comme mentionné dans l'appel à contribution du 15 novembre 2021, la répercussion initialement proposée du coût de l'obligation sur le seul post Peak hiver ne correspond pas au mode de facturation communément appliqué par les fournisseurs à leurs clients dans le cadre de leur contrat de fourniture.

Proposition de références de prix à retenir pour l'intégration du prix de la capacité :

- *Pour la part non couverte par les droits ARENH : la moyenne arithmétique simple des prix des enchères pour l'année N se déroulant entre le 1er janvier **N-2** et l'enchère du PREC de l'année N*
- *Pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés : l'enchère du PREC de l'année N*

Le barème sera publié au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 ou 2 jours ouvrés après le PREC. En cas de décalage de la publication du barème de l'année N après le 1er janvier de l'année concernée, le barème N-1 restera en vigueur jusqu'à la publication du nouveau barème.

EDF identifie une erreur dans le rapport d'accompagnement concernant la référence de prix proposée pour la part non couverte par les droits ARENH : la question posée fait en effet référence à une moyenne établie sur une seule année (entre le 1er janvier N-**1** et l'enchère du PREC de l'année N) contrairement à la proposition développée dans le rapport et présentée aux acteurs lors du GT Effacement Transverse du 26/11/2021 qui porte sur une moyenne sur deux années entre le 1er janvier N-**2** et l'enchère du PREC de l'année N).

EDF est favorable à la proposition de retenir la moyenne arithmétique simple sur deux ans des prix des enchères pour l'année N se déroulant entre le 1er janvier N-**2** et l'enchère du PREC de l'année N.

EDF est également favorable à la référence de prix proposée par RTE pour la part complémentaire relative aux volumes ARENH écrêtés.

EDF est également favorable :

- à la publication du nouveau barème relatif à l'année N au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 ou 2 jours ouvrés après la dernière enchère organisée durant l'année N-1,
- à la prorogation du barème relatif à l'année N-1 jusqu'à publication du nouveau barème, dans l'éventualité d'un report de l'enchère de référence qui ne permettrait pas de respecter cette échéance.

Formule proposée :

- *Evolution de la formule calculatoire du barème télérelevé afin d'intégrer le coût de la capacité suivant les modalités précédemment définies*
- *Calcul chaque année du terme $Obligation_{Capacité}$ / $EnergiePlage_{NTR}$ (P) et publication avec le barème de versement*

EDF est favorable aux évolutions de la formule calculatoire du barème télérelevé telles que proposées dans le rapport d'accompagnement de la présente consultation.

EDF est également favorable au calcul chaque année du terme $Obligation_{Capacité}$ / $EnergiePlage_{NTR}$ (P) et à sa publication au même moment que le versement.

2.2.3 Cas du barème pour les sites profilés :

EDF est favorable à l'intégration dans le barème profilé du coût de la capacité tel que déterminé par la CRE dans le calcul du TRV.

3. Révision des modalités d'agrément technique

RTE fait évoluer les règles afin de limiter l'impact sur le système électrique d'un acteur peu fiable.

- Les règles NEBEF actuelles prévoient une limitation de la puissance valorisable à 180 MW imposée à tout nouvel OE pendant ses 3 premiers mois d'activité. Cette limitation sera remplacée à partir d'une « Date J » par une limitation de la puissance valorisable à 100 MW pendant la première année et la notion d'écart mensuel OE sera supprimée.
- A compter du 01/01/2024, calcul d'un indicateur de fiabilité en fonction des années N-3 et N-2 qui permettra de définir la limite de capacité d'effacement valorisable.
- Pendant la première année d'agrément technique (Période initiale N) : Limitation de la capacité d'effacement valorisable à 100MW par pas demi-horaire (100 MW sur NEBEF et 100 MW sur le MA).
- En N+1 et N+2, la limitation dépendra du nombre de jours d'effacement en N (±3 jours)
- Pour les années N+3 et suivantes, une limitation de puissance sera appliquée selon le taux de fiabilité en N-2 et N-3.

EDF est favorable aux évolutions proposées pour l'obtention et le renouvellement de l'agrément technique. En particulier, concernant le calcul de la fiabilité, EDF est favorable :

- à l'application d'une pondération plus élevée sur l'année la plus récente (0,8 sur N-3 et 1,2 sur N-2) qui permet de prendre en compte une éventuelle amélioration de la performance
- et à l'exclusion des ordres refusés par l'acteur d'ajustement pour cause de non-respect des CUO dans le calcul des volumes appelés par RTE sur le MA (Art. 4.3.2.1).

S'agissant de la limitation de puissance valorisable dans les premiers mois de l'agrément (4.3.1.3) et de la limitation de puissance relative à la fiabilité (4.3.2.2), les amendements proposés dans les Règles

NEBEF 3.4 ne précisent plus que, dans le cas d'activation sur le MA, la limitation s'applique aux ajustements *à la hausse*. Cette précision devrait être maintenue dans les règles NEBEF 3.4.

4. Evolutions de l'homologation pour les méthodes par historique et par prévision

Homologation initiale pour la méthode par prévision :

Comme exprimé lors de l'appel à contribution, EDF est favorable à la suppression du volet technique de l'homologation initiale pour la méthode par prévision (comme c'est déjà le cas pour la méthode par historique).

Evolution des critères de suivi :

EDF est favorable aux évolutions proposées, en particulier, concernant :

- le calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbe de charge, visant à considérer une erreur nulle tant que le gestionnaire de réseau n'aura pas remonté la courbe de charge sur un pas demi-horaire donné ;
- la prise en compte de la capacité maximale dans le calcul du critère de suivi.

Evolution de la méthode par historique :

EDF est favorable à la suppression de la contrainte de 5 périodes d'indisponibilités exceptionnelles.

5. Impact de l'ISP15 sur les règles NEBEF

EDF rejoint la volonté exprimée en GT Effacements de démarrer la concertation sur les impacts de l'ISP 15 dès 2022.

6. Evolutions diverses

6.1. Contrôle du réalisé en cas d'absence de courbes de charge

Lors de l'appel à contribution du 15 novembre 2021 sur les règles NEBEF 3.4, EDF s'était prononcée en faveur d'une solution limitant l'exposition des Opérateurs d'Effacement dans le cas où les gestionnaires de réseau ne remontent pas les courbes de charge dans les délais.

S'agissant des EDE télérelevées, EDF est favorable à la nouvelle proposition de RTE qui permet de maintenir le site sans courbe de charge dans la base de rémunération de l'opérateur d'effacement, sans impact sur le fournisseur qui sera compensé via le modèle de versement corrigé ou régulé.

S'agissant des EDE profilées, leur structure de plusieurs dizaines de milliers de sites les expose en effet davantage au risque d'absence de courbe de charge, ce qui justifie une instruction spécifique plus approfondie.

6.2. Abaissement du seuil des EDE profilées

Selon les règles MA-RE v10, les sites de soutirage composant les EDE profilées devront, à partir du 1er janvier 2023, avoir une puissance souscrite inférieure à 37 kVA et être alimentés en basse tension.

RTE propose de maintenir la définition actuelle d'une EDE profilée avant le 1er janvier 2023, et propose une deuxième définition en cohérence avec les règles MA-RE v10 : *« A compter du 1er janvier 2023 : une EDE Profilée est constituée de sites de soutirage dont la puissance souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des sites peut être calculée par profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles MA/RE (soit sous les 37 kVA et raccordés en basse tension). »*

EDF est favorable à cette harmonisation des règles, cependant la nouvelle définition, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023, n'a pas été ajoutée à la définition d'EDE profilée dans le projet de règles NEBEF 3.4 soumis par RTE.

EDF est favorable à l'abaissement du seuil des EDE qui constitue une étape utile vers une généralisation du modèle corrigé à tous les sites de soutirages télérelevés.

6.3. Envoi des courbes de charge par les Opérateurs d'Effacements pour les sites télérelevés raccordés au réseau de distribution et participant à l'expérimentation sous-mesure.

EDF souhaite qu'un suivi de l'expérimentation sur la sous-mesure soit mis à l'ordre du jour d'un prochain GT Effacements afin d'avoir de la visibilité sur le niveau de participation des acteurs et sur les critères qui permettront de conclure que la sous-mesure doit être ou non pérennisée, et le cas échéant selon quelles modalités.